

**Administration communale**  
**UCCLE**  
**Monsieur Marc COOLS**  
**Madame Frieda THEYS**  
Place Jean Vander Elst, 29  
**B – 1180 BRUXELLES**

Bruxelles, le

V/Réf : ES/vp U 80F° 005  
N/Réf : AVL/KD/UCL-2.242/s.427  
Annexe : 1 dossier

Madame, Monsieur,

Objet : UCCLE. Rue du Repos, 105-107. Modification du permis de lotir n°200.

En réponse à votre lettre du 3 janvier 2008, en référence, reçue le 7 janvier, nous avons l'honneur de porter à votre connaissance que, en sa séance du 23 janvier 2008, et concernant l'objet susmentionné, notre Assemblée a formulé un avis défavorable.

Le permis de bâtir modificatif vise à permettre la construction d'un immeuble à appartements sur deux parcelles réunies (lots 2 et 3) au lieu de deux maisons individuelles entre pignons et à toitures à versants. Cet immeuble, qui recevrait une toiture plate, serait inscrit dans le gabarit maximum autorisé (11m) mais serait supérieur à celui des maisons voisines.

Les parcelles concernées par cette modification se situent en face du mur du cimetière classé du Dieweg, dans le haut de la rue du Repos.

Le lotissement de la rue du Repos, approuvé en 1974, s'appuie sur une série de prescriptions qui tiennent compte des caractères urbanistiques et architecturales du quartier, dont la suivante : *“les constructions peuvent être de type uni ou bi-familiales sur chaque parcelle. Dans le cas d'un regroupement du lot 1 et du lot 2, un immeuble à appartements est autorisé”*.

Or, la demande porte sur les lots 2 et 3, qui jouxtent également la parcelle qui forme l'angle avec la rue du Dieweg et qui présente encore une typologie caractéristique du quartier.

Concernant la toiture, les prescriptions de base stipulaient que *“le type de toiture du premier bâtiment sera déterminant pour les trois lots”*, en l'occurrence, une toiture inclinée.

Bien que cette prescription ait été modifiée entre-temps, la CRMS estime qu'elle garde tout son sens dans le contexte de la rue et du cimetière classé.

***Par conséquent, la CRMS n'est pas favorable à la modification du permis de lotir n°200 car cela aura un effet négatif sur les vues et perspectives depuis le cimetière classé.***

Veillez agréer, Madame, Monsieur, l'expression de nos sentiments distingués.

A. VAN LOO

Secrétaire

C.c. : A.A.T.L. – D.M.S.; A.A.T.L. – D.U.

J. DEGRYSE

Président